

ARTICLE 2

La circulation des véhicules s'effectuera sur les voies adjacentes à la voie dite Route de la Rochetière, Route du Donnât et La Pâle.
Seuls les riverains seront autorisés à circuler.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner
Interdiction de circuler sauf riverains

ARTICLE 4

Le double sens de circulation sera rétabli sur la Voie Communale dite Route de la Rochetière, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

ARTICLE 5

La signalisation, de chantier et de déviation, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.


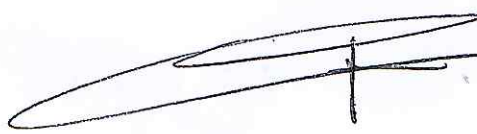
Monsieur le Maire,
Mr le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Conseil général, Direction Territoriale Voironnais-Chartreuse, service aménagement.

Fait à SAINT BUEIL, le 3 avril 2024

Monsieur le Maire,
Jean Pierre LOCONTE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.